

## ARTICLE 14

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 14	
INTRODUCTION .....	1-3
GÉNÉRALITÉS .....	4-6

### TEXTE DE L'ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

#### INTRODUCTION

1. Il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 14 dans les résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée.
2. L'Article 14 a fréquemment été mentionné en relation avec les Articles 10, 11 et 12 et parfois en relation avec les Articles 15, 17 et 35. Ces mentions toutefois n'ont pas suscité de discussion d'ordre constitutionnel concernant les dispositions de l'Article 14.
3. C'est uniquement pour ces raisons que seule la rubrique Généralités figure dans la présente étude.

#### GÉNÉRALITÉS

4. Les résolutions 2202 A (XXI), 2307 (XXII), 2396 (XXIII) et 2506 B (XXIV), adoptées par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain pourraient être considérées comme ayant un rapport avec l'Article 14 du fait qu'elles ont rappelé des résolutions antérieures dont certaines reprenaient les termes de l'Article 14 ou faisaient explicitement référence à cet article<sup>1</sup>. Pendant les débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 2202 A (XXI), l'Article 14 a été cité, en même temps que les Articles 10 et 12, par un représentant qui a dit que la décision qui y était prévue dépassait les pouvoirs dont jouissait l'Assemblée générale en vertu des Articles 10, 12 et 14 de la Charte<sup>2</sup>.
5. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2220 (XXI), 2249 (S-V), 2308 (XXII), 2451 (XXIII) et 2576 (XXIV) sur la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opéra-

tions de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Au cours de la discussion à laquelle cette question a donné lieu à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, en séance plénière, l'Article 14 a souvent été mentionné en relation avec les Articles 10, 11 et 12 et parfois en relation avec les Articles 15, 17 et 35<sup>3</sup>. La documentation pertinente a été analysée dans les commentaires consacrés aux Articles 10 et 11 et il convient en conséquence de se référer aux études relatives à ces articles<sup>4</sup>.

6. L'Article 14 a été occasionnellement mentionné, en même temps que d'autres Articles de la Charte concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale, au cours du débat sur le Sud-Ouest africain, mais il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel<sup>5</sup>.

#### NOTES

<sup>1</sup> A G, résolutions 2202 A (XXI), 1<sup>er</sup> al. du préambule; 2307 (XXII), 1<sup>er</sup> al. du préambule; 2396 (XXIII), 1<sup>er</sup> al. du préambule; 2506 B (XXIV), 1<sup>er</sup> al. du préambule. Pour les développements concernant les résolutions antérieures pertinentes ayant un rapport avec l'Article 14, voir les études précédentes dans le *Répertoire*, vol. I, par. 5, 8, 9, 11, 12, 15, 31 à 36; *Supplément n° 1*, vol. I, par. 2, 4, 8 à 10; *Supplément n° 2*, vol. II, par. 2, 4, 6 à 9; et *Supplément n° 3*, vol. I, par. 1, 2, 6, 20 à 33.

<sup>2</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 542<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 39. Voir également l'étude consacrée à l'Article 10, par. 12.

<sup>3</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 519<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 21; 522<sup>e</sup> séance : Népal, par. 5; URSS, par. 32; 543<sup>e</sup> séance : Canada, par. 5; Etats-Unis, par. 37; A G (XXI), plén., 1499<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 69; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 579<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 29; 580<sup>e</sup> séance : Congo (République démocratique du), par. 104; Tunisie, par. 18; 581<sup>e</sup> séance : Honduras, par. 79; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 636<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 38; 640<sup>e</sup> séance : Congo (République démocratique du), par. 17.

<sup>4</sup> Voir dans le présent *Supplément* les développements consacrés à l'Article 10 (par. 8) et à l'Article 11 (par. 17 à 24).

<sup>5</sup> A G (S-V), 1515<sup>e</sup> séance : Uruguay, par. 105.